



HIGH LEVEL EUROPEAN SEMINAR

PREVENTING ABORTION IN EUROPE

Legal framework and social policies

22 juin 2017

Avortement et liberté d'expression

Christophe Foltzenlogel,
Juriste au *European Centre for Law and Justice*

« La liberté d'expression vaut aussi pour les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique ».

Je voudrais introduire mon propos par cette célèbre citation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa jurisprudence *Handyside c. Royaume-Uni* de 1976 qui a vraiment fondé la position de la Cour sur la question de la liberté d'expression, elle a véritablement lié la question de la liberté d'expression à la question démocratique.

À l'évidence on ne pourrait pas parler ni faire de prévention s'il n'y avait pas de liberté d'expression, s'il n'était pas possible de parler et d'exposer tous les aspects d'une question et notamment celle de l'avortement.

Mon intervention portera principalement sur la jurisprudence de la CEDH à raison de son importance en Europe. En effet, au fil des années l'importance de la Cour s'est accrue, ses décisions sont suivies et au fur et à mesure les Cours de chaque pays ont tendance à suivre la position de la CEDH.

L'évolution de l'avortement à travers la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la CEDH

En 1950 lorsque la Convention européenne des droits de l'homme a été ouverte à la signature, la plupart des États européens interdisaient l'avortement et aujourd'hui en 2017 une très large majorité l'autorise.

Je vous propose de voir comment la Cour a intégré ce changement des États sans que le texte de la Convention ne change.

La Cour a globalement été fidèle à ses principes. En effet le discours sur l'avortement jouit objectivement d'un haut degré de protection.

Si j'avais tenu cette conférence il y a deux ans j'aurais peut-être été un peu plus mitigé sur l'application de la liberté d'expression car la Cour se montrait plus libérale quand il s'agissait d'un propos pro-avortement que contre. L'arrêt *Annen* de 2015 effectue un petit revirement de jurisprudence et permet de dire que le discours sur l'avortement est désormais libre que l'on soit pour ou contre.

La Cour, quand elle est confrontée à des questions sur la liberté d'expression relative à l'avortement -une douzaine d'affaires dans sa jurisprudence- va se demander si l'État, en empêchant un citoyen ou une association de s'exprimer a, dans un premier temps prévu cette interdiction par la loi –généralement l'examen de cette condition ne pose pas de problème– si le but de la loi est légitime –là aussi généralement la Cour se montre très ouverte. Toute la difficulté de la restriction repose sur la nécessité dans une société démocratique de réprimer un discours. C'est sous ce terme que la Cour va parfois reconnaître aux requérants leur liberté d'expression ou parfois leur dénier.

La question de promouvoir son idée lorsque l'on va contre la loi

Arret *Woman on waves c/. Portugal* 3 mai 2009

Le Portugal interdisait l'avortement et l'association *Woman on Waves* voulait le promouvoir avec des gros moyens. Ils ont affrété pour ce faire un navire afin d'aborder les côtes portugaises et offrir des services de « santé sexuelle » -conseils, avortement et contraception- en faisant baigner leur navire dans les eaux territoriales pour ne pas être sur le territoire portugais. Le Portugal a pris des mesures pour interdire au bateau d'accoster et l'association s'est plainte à la CEDH qui a dit que le choix du moyen est éminemment important et que cette association devait pouvoir tenir ses discours et ses consultations devant les Portugais même si le Portugal interdit l'avortement. Ainsi la liberté d'expression vaut même pour les idées qui heurtent et inquiètent l'État.

Arrêt *Van Den Dugen c. Pays-Bas* du 22 Février 1995

Je vais comparer cet arrêt avec l'arrêt *Van Den Dugen*. Il s'agit, en l'espèce, encore du moyen de diffuser ses idées. La Cour a été très libérale pour le bateau qui accoste les côtes mais en revanche pour les militants pro-vie qui tractent près des cliniques afin d'essayer de parler de l'avortement, la Cour s'est montrée moins aimable. En effet, elle a considéré qu'il était légitime pour l'État d'interdire à un militant qui venait tracter et

essayer de convaincre une femme de ne pas avorter, d'être à moins de 250 m de la clinique pendant 6 mois. Il est ainsi difficile dans ces conditions de convaincre une femme sur le parking si on doit se tenir à plus de 250 m de la clinique. La Cour dans ces deux affaires n'a pas été tout à fait juste.

Le jugement moral ; la diffamation

Jusqu'en 2015 la Cour était assez intraitable. Elle autorisait un jugement de valeur sur un médecin qui pratiquait l'avortement mais lorsque des militants pro-vie les traitaient de nazis ou de criminels comparables aux nazis la Cour ne reconnaissait pas la liberté d'expression et considérait qu'il s'agissait de diffamation. En 2015 dans l'arrêt *Annen*, la Cour va juger que, si on donne une opinion circonstanciée et qu'on compare correctement l'acte du médecin et le fait qu'il tue un être vivant, cela fait partie du débat et de l'intérêt public. Ainsi une condamnation est un peu trop lourde en l'espèce. Ce revirement est important car auparavant, elle considérait qu'un militant pro-vie n'avait pas le droit de traiter un médecin de nazis alors que dans d'autres affaires elle avait permis à des journalistes de traiter des hommes politiques de nazis car cela faisait partie de l'intérêt public. C'était selon elle, un jugement de valeur acceptable.

On peut peut-être voir ici un dialogue fructueux entre les juges de Strasbourg et ceux de la Cour Suprême des États-Unis qui s'est montrée plus libérale. Dans deux arrêts elle a permis aux personnes contre l'avortement de pouvoir toucher les femmes enceintes souhaitant avorter. Dans l'arrêt de 2000 *Hill v. Colorado* la Cour a validé une limite de 8 pieds, soit 2,5 m de distance minimum autorisée, pour aborder une personne venant dans une clinique – à 2,5 m on peut encore se faire entendre. En 2014, la Cour Suprême des États-Unis est allée plus loin dans l'arrêt *Mc Cullen v Coakley* : elle a interdit une loi de zone tampon que l'État avait fixé à 35 pieds (~10 m). La Cour a dit que c'était trop car à 35 pieds on interdisait à la personne d'entrer en relation. Il y a certes un droit pour la personne de rester seule, de ne pas avoir à entendre un discours avec lequel elle n'est pas d'accord, mais il faut quand même que les militants pro-vie puissent les toucher. Les tenir éloigner à plus de 10 mètres ce n'est pas acceptable. La CEDH dans son arrêt *Annen* de 2015 va dans le même sens, c'est une bonne nouvelle et ça me paraît équitable.

Sur la liberté d'expression dans les lieux de travail

Le professeur Shoupe a précédemment cité l'affaire *Rommelfanger c. République Fédérale d'Allemagne* du 6 septembre 1989. Dans ces cas la Cour est équilibrée. On a deux arrêts de chaque côté qui permettent la comparaison.

D'un côté il y a un militant pro-vie, professeur qui dans une école publique laïque avait des images, des autocollants et des pins avec des agrandissements de bébés avortés sur lui. Il avait été remercié par l'établissement. La Cour a considéré que cette décision était

acceptable car l'établissement public doit être neutre et doit respecter les convictions de chacun. En l'espèce on était dans du prosélytisme et dans quelque chose d'offensif.

A l'inverse, dans une école catholique un professeur qui a donné publiquement et de manière répétée son avis favorable à l'avortement, en contradiction avec la doctrine que propose l'école, et son contrat n'ayant pas été renouvelé, la Cour a validé la décision et a considéré que celle-ci était légitime.

Tout cela illustre la persistance du débat. Aujourd'hui encore en 2017, l'avortement reste une question débattue qui crispe et se situe aux confins de plusieurs thèmes qui agitent la société civile telles que les questions du féminisme, de la morale, la religion, la famille, la vie ; tout le monde peut être concerné par l'avortement. Au vu de l'importance et des chiffres donnés précédemment par le Dr Puppink en introduction, il est essentiel qu'il y ait une liberté d'expression forte garantie à ce sujet. Il ne faut pas se laisser intimider, cette liberté est forte malgré certaines lois, à l'exemple de la France, très restrictives. Je voudrais ainsi mentionner ce délit d'entrave numérique à l'avortement qui a été porté par la législature précédente et qui interdisait pratiquement d'essayer de convaincre sur internet les femmes de ne pas avorter. J'ai bon espoir que la décision de censure partielle du Conseil Constitutionnel tue dans l'œuf cette loi car la censure qui est admise est importante. Il sera difficile de prouver que lorsque l'on va volontairement sur un site internet pro-vie on subit des pressions.

La liberté d'expression c'est aussi celle des femmes qui ont subi un avortement d'en parler, elles sont les victimes incidentes des lois et des débats qu'il y a entre les pros et les contres. Pour vous convaincre, si besoin est, je vous invite à regarder sur YouTube ou sur des blogs les dizaines de témoignages qui existent de jeunes filles qui ont eu recours à l'avortement et qui l'ont regretté. Les textes sont très sincères et très touchants et ce ne sont pas des filles de la rive droite parisienne. Ces jeunes filles ont été dans l'illusion car un discours ambiant très favorable à l'avortement les a illusionnées. Une fois qu'elles ont eu recours à l'avortement, beaucoup ont eu des regrets et en ont souffert. L'expression de ce regret fait aussi partie de la liberté d'expression sur l'avortement que la Cour garantit ainsi que la plupart des pays.